

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

DÉCISION MUNICIPALE N°202463

Autorisation d'Ester en Justice

Aff. Commune du Lavandou contre

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « *d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tous les degrés et les ordres de juridiction et pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité* »,

Vu la plainte n°18881-02035-2021 déposée le 31 août 2021 par la Commune du Lavandou, en sa qualité de victime, concernant les dégradations volontaires commises le 29 août 2021 sur 21 affiches composant l'exposition « Embrasse-moi », implantées sur le front de mer du Lavandou, et dont elle est propriétaire,

Vu l'information par laquelle le Tribunal Judiciaire de TOULON désigne comme le tiers mis en cause dans les dégradations de biens publics susmentionnées, et fixe la date d'audience de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) au 24 mars 2022,

Vu l'avis reçu le 29 mars 2024 fixant la date de l'audience du Tribunal Correctionnel de TOULON - Chambre des Intérêts Civiles pour statuer sur les intérêts civils suite à la décision rendue par le Tribunal Judiciaire de TOULON le 24 mars 2022,

Considérant que la Commune, victime de ces agissements, s'est constituée partie civile pour l'ensemble des faits attribués à devant le Tribunal Judiciaire de TOULON, afin de solliciter l'indemnisation du préjudice matériel subi,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à ester en justice dans le cadre de l'affaire dont l'objet est cité précédemment, en vue de défendre les intérêts de la Commune et d'obtenir l'indemnisation du préjudice matériel subi.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 17 avril 2024

Le Maire
Gil Bernardi

